ARRETE MUNICIPAL n°65 /2022

réglementant la circulation à : Le Rufflay

Le Maire d'EVRAN,

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,
Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment les articles L.3221.4
Vu le Code de la route et notamment l'article L 41 1-1 à 1.41 1-7, RI 10-1 et suivants, R 41 15, R 411- 8, R41 1-25 à R411-28,.
Vu le Code de la Voirie Routière,
Vu le Code Général de la Propriété de la Personne Publique, notamment l'article L 31 1 1-1,
Vu le Code de l'Urbanisme,
Vu le Code de l'Environnement,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière — huitième partie — signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée,
Vu la demande formulée par l'entreprise **LESSARD TP DINAN** en date du 05/10/2022 par Alexandre Demée,,
Considérant qu'en raison du déroulement des travaux de **Renouvellement conduite eau potable** à : Le Rufflay, à EVRAN effectués par l'entreprise LESSARD TP DINAN à compter du 14/11/2022 jusqu'au 25/12/2022 inclus,
Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation pendant les travaux,

ARRETE :

Article 1er Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande à compter du 14/11/2022 à 8h et jusqu'au 25/12/2022 à 18h inclus. La circulation à : Le Rufflay, à EVRAN, sera fermée à la circulation, sauf riverain, pour permettre le déroulement des travaux : Renouvellement conduite eau potable, par l'entreprise LESSARD TP DINAN.

Article 2 Les restrictions suivantes sont instituées au droit du chantier :
Défense de circuler, de stationner et de dépasser sur l'emprise de la zone de travaux, excepté pour les véhicules affectés au chantier.

Article 3 La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (8ème partie) sera mise en place par l'entreprise LESSARD TP DINAN ainsi qu'une ampliation du présent arrêté qui sera affichée aux extrémités de la voie réglementée.

Article 4 L'entreprise doit assurer la desserte des propriétés riveraines, ainsi que la circulation des véhicules de secours.

Article 5 Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.
Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.
Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 Les contrevenants au présent arrêté seront poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 1 ci-dessus, soit le lundi 14 novembre 2022 et cesseront d'être effectives le dimanche 25 décembre 2022 inclus. Si les travaux ne sont pas effectués dans les délais prescrits par cet arrêté, le bénéficiaire devra déposer une nouvelle demande.

Article 8 Monsieur le commandant le Brigade de Gendarmerie de DINAN est chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait en Mairie d'EVRAN, le 11/10/2022

Le Maire,

MAIRIE D'EVRAN (Côtes-d'Armor) RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Patrice GAUTIER